

## ANNEXE AU CONDITIONS GÉNÉRALES

### Cluses de priorité

#### TERRORISME OU SABOTAGE

Le présent contrat exclut les dommages de quelque nature qu'ils soient, les pertes, les frais ou les dépenses lorsqu'ils résultent directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ou de sabotage.

Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre toute action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme);
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

#### RISQUES DE GUERRE

La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :

Guerre, invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilités ou opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, mutinerie, mouvement populaire ayant pris les dimensions d'une insurrection populaire, sédition militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir par les forces armées ou des usurpateurs

#### EXCLUSION DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE, D'ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

La présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :

1. radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaires et/ou de la combustion de combustible nucléaire ;
2. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires;
3. toute arme ou tout autre dispositif employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire, ou employant la force ou la matière radioactive;
4. propriétés radioactives, toxique, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, médical, scientifique ou d'autres buts pacifiques similaires ;
5. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

## CYBERRISK

Dans la mesure où le contrat couvre du matériel utilisant des données électroniques, il est précisé que ne sont exclusivement garanties que les atteintes physiques à la substance des biens.

Les dommages à des données électroniques, aux logiciels ou aux programmes d'ordinateur ou autres, ne sont considérés comme des atteintes physiques que dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, à l'installation électronique sur laquelle ces données informatiques, programmes ou logiciels sont installés.

Sont donc entre autres exclus, la perte, l'effacement, l'altération de logiciel, de programmes ou de données électroniques qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction de données ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes et ou dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques et de défaillance de réseaux externes.

Il y a lieu d'entendre par la défaillance de réseaux externes, le dysfonctionnement de télétransmission de données causant une perte auprès de l'assuré.